

délaisser de faire de mon coustel ce que je puis, j'avois ja escript, tant au cardinal Pacheco que à l'ambassadeur de Vostre Majesté à Rome, et au chanoine Grégoire de Ayala, affin qu'ilz reprinssent en main les mémoires que, par charge de Vostre Majesté, don Gonçalo Chacon avoit porté à Rome pour les affaires particuliers de Vostre Majesté concernans les pays de par deçà, lesquelz ledict Chacon avoit laissé entre les mains dudict Grégoire d'Ayala, et signamment pour l'indult samblable à celluy que feu Sa Majesté Impérialle (que Dieu absoille) avoit obtenu du feu pape Léon pour conférer les premières dignitez, tant séculières que régulières, es pays patrimoniaulx de Vostre Majesté, suivant la forme que lors l'on dressa, plus avantageuse que celle qu'avoit obtenue feu Sa Majesté Impérialle, et affin que Sa Saincteté dénomme les inquisiteurs que Vostre Majesté avoit résolu au lieu de Ruardus et ses collègues deffunctz, avec les facultez et clauses nécessaires, pour le meilleur chemin des affaires de la religion par deçà.

Et quant à l'université de Douay, l'on est après pour communiquer avec ceulx de la ville, et pour veoir quel chemin l'on pourra tenir pour la dotation d'icelle, affin que, si l'on peut trouver quelque moyen pour y pourveoir, l'on face, endéans le temps préfix, les diligences nécessaires pour, suivant le bref que Vostre Majesté a obtenu, faire despescher les bulles. Et, puisque Vostre Majesté me commande d'en faire de ce coustel poursuite, ne s'en veillant pour le présent mesler, pour les considérations contenues es lettres que le courrier du prince d'Oranges a apportées, encoires, comme Vostre Majesté entend mieulx, que pour chose de ceste qualité son auctorité serviroit grandement, et que je pensoye la supplier d'en vouloir escrire, je seray encoires à veoir si l'instance que j'en feray faire pourra servir. Et comme je dépesche présentement mon maistre d'hostel pour aller baiser les piedz de Sa Saincteté et luy congratuler son élection, et luy remercier la faveur qu'il lui a pleu me faire de, par ung bref qu'il m'a escript, fort favorable et gracieulx, m'advertir de son élection; et comme Sa Saincteté, avant que de venir à ce degré, a esté avancé à la dignité de cardinal à ma poursuite, du duc et de mes beaux-frères (1), et que, estant en icelle dignité, il a tousjours démontré recongnostre

(1) C'est-à-dire à la poursuite du duc de Parme, Octave Farnèse, mari de la duchesse, et des cardinaux Alexandre et Ranuce, frères du duc.

1560.  
17 Mars.

l'obligation, je luy feray recharge par mondict maistre d'hostel, pour veoir si, par ce moyen, l'on pourra obtenir quelque chose. Et quant ausdictes éveschiez, je actendray la responce de Vostredicte Majesté, pour après en faire instance, et procureray de la descharger du travail autant que me sera possible, comme aussi ne délaisseray de la supplier pour sa faveur quant, après avoir fait tous offices de mon coustel, je verray icelle estre nécessaire.

Et me recommandant très-humblement à la bonne grâce de Vostre Majesté, je prie le Créateur, etc.

De Bruxelles, le xvii<sup>e</sup> jour de mars 1559.

---

XXXI

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 17 MARS 1559 (1560, N. ST.).

Monseigneur, ayant veu ce que Vostre Majesté m'escript touchant le gouvernement de Gheldres, et la résolution qu'elle a prins d'appeller le conte de Hornes, admiral et capitaine de ses archiers, afin qu'il la voise servir en présence, délaissant le gouvernement de Gheldres; après avoir pesé meurement le tout, et communiqué avec ceulx de l'assistance desquelz je me sers à la consulte (1), et mesmes ce que Vostredicte Majesté me remet de, si bon me semble, me servir de la lettre qu'elle m'envoye pour l'Empereur, pour luy faire recharge afin qu'il permecte au conte d'Heberstain de délaissier l'estat qu'il luy a donné de gouverneur et grand bailly de Ferrette, et qu'il puisse venir servir Vostredicte Majesté en Gheldres; après longues disputes, puisque Vostre Majesté le me remectoit, je me suis résolue, par l'advis des dessusdicts, — tenant regard à la responce tant résolue de Sa Majesté Impériale, requérant la vostre qu'elle se veuille contenter que ledict conte ne puisse servir audict Gheldres, et que par quelque conjecture l'on s'est quasi esclarcy que ledict conte l'avoit

(1) Granvelle, Viglius et Berlaymont.

remys audict seigneur Empereur, plus pour s'en démesler avec la bonne grâce de Vostre Majesté que pour désir qu'il eust de venir en Gheldres, luy estant ledict gouvernement de Ferrette plus à propoz et tant proche de sa maison et du bien de son père, et que les gaiges et émolumenz y sont plus grandz et l'auctorité grande — de non me servir desdictes lettres ny plus presser : ne treuvant jamais bon compte, quant il fault prier les serviteurs pour leur faire accepter charges, et que, y venantz à regret, ilz ne sont ordinairement si promptz à faire le service, et mesmes que le vis-chancelier Seldt, ayant faict tous les offices qu'il a peu, advertit qu'il a peu d'espoir d'en pouvoir venir au-dessus de l'obtenir de Sa Majesté, et que le père dudict conte d'Heberstain soubstient ce qu'il peult afin qu'il ne vienne, pour le désir raisonnable qu'il a de, en l'hault eage auquel il est constitué, avoir son filz près de soy. Par où il m'a semblé devoir venir à la seconde partie des lettres de Vostre Majesté, qu'est de luy nommer deux ou trois de ceulx qui me semblent le plus à propoz pour servir à Vostredicte Majesté audict gouvernement de Gheldres.

1560.  
17 Mars.

Et combien qu'elle a meilleure cognoissance de tous les seigneurs de par deçà qu'icelle y peult employer, toutesfois, m'estant enquis des dessusdicts, et à ce que j'ay peu entendre d'autres, ceulx qu'à correction de Vostredicte Majesté m'ont semblé les plus à propoz, sont le conte de Meghe, selon que j'à je l'ay escript à Vostre Majesté, lequel je treuve fort ardent et volontaire en tout ce qui concerne le service de Vostredicte Majesté, et si ha la langue et la commodité de son bien, qu'est près de là, avec ce que Vostredicte Majesté scait comme, en ces guerres, il s'est employé au service d'icelle, et que, pour servir avec incommodité au Vermandois en temps de danger et de hazard, il laissa le gouvernement de Luxembourg (1), qui est beau et de grand entretènement, avec ce que, n'estant hannuyer et n'ayant l'estat de grand bailly, il a peu d'auctorité en Haynault et moins de moyen pour y faire le service que seroit requis (2). Pour le second m'a semblé nommer à Vostredicte Majesté le Sr de Montigny, qu'elle congnoist, et dont, à l'instance dudict Sr de Hornes, j'ay jà escript à Vostre Majesté; lequel Sr de Hornes a grand désir de l'y veoir

(1) Voy. p. 7, note 1.

(2) Le Roi l'avait nommé gouverneur et capitaine général de Hainaut et de la citadelle de Cambrai après la mort du comte Charles de Lalaing, arrivée à Bruxelles le 22 novembre 1558.

1560.  
17 Mars.

avancé. Pour le m<sup>e</sup>, sembleroit fort à propos le marquis de Renty (1), pour avoir servy comm'il a et estre de la maison dont il est, que s'est tousjours monstrée affectionnée au service des prédécesseurs de Vostredicte Majesté, avec ce qu'il a la langue allemande bien prompte, pour avoir esté nourry chez l'Empereur avec messieurs ses enfans : par où il aura tant meilleur moyen de tenir intelligence en Allemagne, chose tant nécessaire pour estre icelle frontière de ce costel-là.

Et si Vostredicte Majesté estoit servye de se résoudre audict Sr de Meghe, comme l'estat de grand bailly est vacquant maintenant et qu'aussi le seroit lors celluy de gouverneur d'Haynault et celluy de la citadelle de Cambray, lesquels il ne convient séparer, pour estre tant requis que' celluy qui aura charge de ladicte citadelle aye auctorité proche pour estre respecté et à Cambray et au Cambrésiz, où l'évesque et les estatz ont toute auctorité, et que, le pourvoyant du gouvernement de Gheldres, il faudroit qu'il laissast l'ung et l'autre, monsieur de Berghes, qui, je ne sçay par quel bout, en doibt avoir sentu quelque vent, où bien peult-estre le conjecture avec fondement de la raison, fait grande instance d'estre pourveu, par la promotion dudict de Meghe, ausdicts deux gouvernements d'Haynault et de la citadelle, et jointement dudict office de grand bailly, jugeant que, comme ses affaires le nécessitent de demeurer par deçà, et que ceulx de la maison mortuaire de feu son beaul-père (2) requerroyent bien qu'il résidast au pays d'Haynault, et afin qu'il ne semble que Vostredicte Majesté l'ayt du tout esloigné de sa faveur pour non l'avoir suyvy, et mesmes ne luy ayant, comm'il dict, fait merced, ce luy seroit chose fort à propoz d'y pouvoir parvenir. Et certes il a semblé que, avec l'habilité et dextérité qu'il a, il y porroit faire du bon service, et fault que je dye, pour la vérité, à Vostre Majesté que, nonobstant le sentiment qu'il eust de n'avoir riens obtenu au partement d'icelle, il s'est depuis montré prompt et volontaire en ce que je l'ay voulu employer pour le service de Vostredicte Majesté.

(1) Guillaume de Croy, marquis de Renty, chevalier de la Toison d'or. Il avait commandé un corps de cavalerie de quinze cents hommes dans la campagne de 1558.

(2) Jean de Glymes, marquis de Berghes, avait épousé Marie de Lannoy, fille de Jean de Lannoy, seigneur de Molembais, de Solre-le-Château, etc., chevalier de la Toison d'or, grand bailli de Hainaut, lequel mourut au commencement de novembre 1559.

1860.  
17 Mars.

Pour tous lesdicts estatz ensemble je nommeroye, pour le second, à Vostre Majesté le conte de Boussu (1), qu'est du pays et ancien serviteur tel que Vostredicte Majesté le congnoyt; et pour le III<sup>e</sup>, sembleroit aussi à propoz ledict marquis de Renty. Et si Vostredicte Majesté veult disposer du gouvernement de Gheldres en aultre que ledict Sr de Meghe, et qu'elle prétende que lesdicts deux gouvernements et le grand bailliage se servent par deux personnes, ledict marquis de Renty démontre assez qu'il serviroit l'office de grand bailly, encores que lesdicts gouvernements n'y fussent annexez, et aussi le demande le Sr de Noircarmes (2), qui a quelque bien en Haynault et est gentilhomme de si bon esprit comme Vostredicte Majesté l'a peu congnoistre, et qui a quelques lettres, ayant servy, tant feu son père que luy, feu l'Empereur monseigneur, que Dieu absoille, aux charges et estatz que Vostredicte Majesté scait. Davantage y prétend le visconte de Gand (3), comme aussi faict son bel-père, le Sr d'Aymeryes; et sy porroit Vostre Majesté, à correction, regarder si elle voudroit faire requérir ledict Sr de Boussu de prendre la charge, ayant, comm'il a, sa résidence si près de Monts, où se tiennent les plaitz. Et comme ledict estat de bailly est de judicature, et qu'il fault qu'il entrevienne personnellement au démené des plaitz, il sera bien qu'il plaise à Vostre Majesté s'en résoudre tost et de ce qu'elle voudra faire dudict Gheldres, pour ce que, comme par aultres lettres elle entendra, si la relation que l'on attend vient à temps, ceulx dudict Gheldres se sont démonstrez peu satisfaitz de ce que ledict Sr de Hornes leur a déclaré de la part de Vostredicte Majesté. Et pour tout ce que l'on y voudra faire, sera bien requis que le nouveau gouverneur y soit, y réside et y assiste continuellement.

De Bruxelles, le xvii<sup>e</sup> de mars 1559.

(1) Jean de Hennin, comte de Boussu, chevalier de la Toison d'or, grand bailli des bois de Hainaut depuis 1528. Il mourut le 12 février 1563.

(2) Philippe de Sainte-Aldegonde, seigneur de Noircarmes.

(3) Maximilien de Melun, vicomte de Gand, gouverneur d'Arras.

## XXXII

## LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 17 MARS 1559 (1560, N. ST.).

Monseigneur, le courrier que le prince d'Orenge a despesché en Espagne, m'a rapporté les lettres de Vostre Majesté du xxvi<sup>e</sup> du mois passé (1); et par ceste je respondray à ce que concerne le particulier dudict seigneur prince, remerciant préallablement à Vostre Majesté la faveur dont il luy plait user envers moy, me remectant ledict affaire pour, comme Vostredicte Majesté escript, me plus auctoriser en la charge que luy a pleu me donner dès gouvernements de par deçà; et désireroye avoir le sçavoir et expérience pour bien pouvoir desmesler toutes choses concernant le service d'icelle, et mesmes celluy dont lesdictes lettres font mention, qu'est de telle conséquence et importance, et auquel, pour dire la vérité à Vostre Majesté, je me suis treuvée et treuve mirablement empeschée, ayant veu ce que Vostredicte Majesté m'en escript, et aussi les copies tant des lettres dudict seigneur prince sur ceste matière (de laquelle, jusques à la réception desdictes lettres de Vostre Majesté, je n'avoie entendu chose quelconque), que de la responce que Vostredicte Majesté luy fait; lequel, suyvant icelle, a fait fort grande instance pour, sans plus de consulte, entendre de moy la résolution d'icelle, selon que par ladicte responce elle le remectoit à moy.

Et comme ledict seigneur prince s'estoit adressé à monsieur d'Arras, pour solliciter que bientost il peust avoir responce, il entendit de luy que la niepce du duc Auguste avec laquelle ledict seigneur prince se vouloit marier, estoit la fille du feu duc Mauritz, et que — sur ce que ledict seigneur prince, dès le commencement, avoit tousjours fait difficulté sur le poinct de la religion, ayant enchargé à ceulx qu'avoient traicté ceste négociation de copper tout chemin pour parvenir à ceste alliance, si préallablement ce poinct ne s'establissoit de

(1) Voy. p. 105.

sorte que ledict prince fût assuré d'eulx qu'elle vivroit catholicquement, se mariant avec luy, et que, d'arrivée, ledict duc Auguste et ceulx de son conseil y eussent treuvé difficulté — que finalement ce point s'estoit vuydé, consentant ledict duc Auguste à ce que, moyennant ce mariage, elle fût catholique, comme ledict prince l'ha escript à Vostredicte Majesté. Mais, comme il n'estoit question quelconque d'estre assuré de la volenté de la fille, à qui ce point touche principalement, estant cecy de la religion de telle importance, et qu'en ce mariage il y a tant à considérer, outre ce que, suyvant les lettres de Vostre Majesté, j'en ay communiqué audict S<sup>r</sup> d'Arras et au président Viglius, estant le seigneur conte de Feria en ce lieu, j'ay bien aussi désiré en conférer jointement avec luy, pour sur chose de telle importance avoir encores son opinion.

Et débattant sur la matière, l'on a mis en considération qu'estant ceste niepce dudict duc Auguste fille, comme dict est, du feu duc Mauritz, lequel, ayant receu si grandz bénéfices de feu Sa Majesté Impérialle, que Dieu absoille, a usé à l'endroit d'icelle de si grande ingratitude et des termes à tous notoires, il fût esté bien que, ledict seigneur prince portant le respect qu'il debvoit à la sainte mémoyre de feue Sadicte Majesté, il ne se fût mis en la négociation du mariage dont il est question. Mais enfin il ne sembloit convenir à Vostre Majesté que, s'estant accordée feue Sadicte Majesté avec ledict feu duc au traicté de Passaw, et par icelluy pardonnée toute l'offense, et ledict duc Auguste ayant tousjours depuis démontré à Vostredicte Majesté bonne affection, l'on deust faire fondement sur cecy pour rejeter ledict mariage, tant pour non démonstrer qu'après le pardon il y eust demeuré du resentement, que pour non mectre scrupule audict duc Auguste, et le tenir en ombre, pour luy faire penser que Vostredicte Majesté gardast encores en son endroit quelque secret resentement, outre ce qu'il fault balancer, avec la faulte dudict duc Mauritz, le parentage que ceulx de Saxe ont avec Vostre Majesté, et les bons services que le fut duc Albert de Saxe, cousin germain de feu l'empereur Maximilien, fit aux prédécesseurs de Vostredicte Majesté, lorsqu'estant gouverneur des pays de par deçà de la part dudict feu seigneur empereur Maximilien, il soubs tint et deffendit iceulx pays contre les François et machinations du feu seigneur de Ravestain, lorsqu'ilz furent tant esbranlez et lesdicts François si avant en iceulx; dadvantage, le service que fit le feu électeur de Saxe, quant il tint bon

1860.  
17 Mars.

1560.  
17 Mars.

en l'élection en faveur de feu Sa Majesté Impériale, lorsqu'icelle fut esleue après ledict feu seigneur empereur Maximilien, oultre ce que se doit à la sainte mémoire du feu duc George de Saxe, chevalier de l'ordre de la Thoisson, lequel soustint jusques au bout contre ses propres parentz nostre sainte foy catholique, et dont lesdicts fut ducz Mauritz et Auguste, moderne, sont esté héritiers et joyssent du bien d'icelluy, avant que l'on leur donna l'électoriat. Mais la plus grande difficulté que s'est treuvée en cecy est celle que Vostredicte Majesté touche du point de ladicte religion, et que ladicte niepce a esté, dèz son enfance jusques à l'eage qu'elle a présentement de XIII ans, nourrye par gens professant les erreurs, et elle vescu comme iceulx, et que, jà ce soit que le mariaige que ledict prince contracteroit avec elle seroit vailable, puisque, combien qu'elle soit hérétique, elle est baptizée et chrestienne, si est-ce que les conciles et saintz canons deffendent expressément de non pouvoir les catholicques contracter mariage avec ceulx qui sont hérétiques, comme aussi la communication nous est interdite de tous excommuniez, et seulement ha ce point de non se marier avec les hérétiques restriction en ung cas, qu'est quant il se faict pour les retirer des erreurs, et quant ilz promectent de, moyennant le mariage, retourner à l'obéissance de l'Église. Mais icy nous ne voyons telle promesse de la part d'elle, ains seulement ce que dict ledict seigneur prince du consentement que ledict duc Auguste donne à ce que, se mariant avec ledict seigneur prince, elle puisse vivre catholique, et l'on présume assez que, comme qu'il soit, ceulx de Saxe ne consentiront aysément que, devant qu'elle s'espouse, elle vienne à abjurer les erreurs et prendre l'absolution que luy seroit nécessaire selon la disposition de sainte Église. Et y a dadvantage l'eage dudict prince, qu'est encores jesusne, né de père et de mère qu'ont professé les erreurs et ont nourry leurs enfans en iceulx, horsmis ledict seigneur prince; lequel, comme il fut appelé à la succession du feu prince d'Orenge, fut admené par deçà et nourry soubz l'auctorité de la feu royne, tant en bonnes meurs qu'en religion, comm'il convenoit et de sorte que jusques à oyres, grâces à Dieu, il a donné grand tesmoignage qu'il sente de nostre religion comm'il convient, se conduysant, en tout ce que l'on peult congnostre, fort chrestienement.

Mais enfin, ayant si grand part de ses parens infectez desdictes erreurs, et considérant le danger qu'il y pourroit avoir d'avoir continuellement une femme



empres de soy nourrye en iceulx, la conversation des parens d'elle et les lettres que tous les jours l'on luy escripvroit, cela feroit craindre, congnoissant la diligence que usent les desvoyez pour attirer à leurs oppinions dépravées ceulx qu'ils peuvent, qu'ilz ne délasseroyent de faire ce qu'ilz pourroyent pour subvertir ledict seigneur prince, et que si à ce, comm'il fault espérer, ilz ne pouvoyent parvenir, du moins procureroyent-ils d'entretenir en leur oppinion ladicte femme et d'y attirer, s'ilz pouvoyent, aultres de leur suyte, oultre ce que l'on pèse le mauvais exemple, et que aultres pourront aussy pratiquer mariages en la Germanye, pensant avoir satisfait à obligation qu'ilz ont envers Vostre Majesté par quelque telle promesse, avec le pied que de cecy prendroyent les hérétiques et malsentans qui peuvent estre par le pays, esperantz de en ceste allyance pouvoir prandre pied pour penser quelque jour faire changement par deçà en la religion, selon qu'ilz prennent souvent fondement en leurs discours sur toutes petites occasions. Et si faict à considérer la peyne en laquelle l'on se retrouveroit si, nonobstant ceste promesse dudict duc Auguste, elle se déterminoit de continuer par deçà en ses erreurs, et les hazartz qu'il y auroit en voullant entreprendre le chastoy, tant pour la considération dudict seigneur prince que de ceulx qui lors luy seroyent allyez.

Par où je ne me treuvay conseillée de me pouvoir aucunement résoudre à prendre sur moy le consentement dudict mariage, mais bien de représenter audict seigneur prince doucement aucunes desdictes difficultez, pour veoir s'il y auroit moyen pour le destourner de passer plus avant, ou du moins de remettre le tout à l'arbitrage de Vostredicte Majesté. Et pour luy faire prendre plus doucement ce que je luy diroye, il sembla qu'il seroit à propos, pour préparer les choses, comme il pressoit ledict S<sup>r</sup> d'Arras afin qu'il sollicitast vers moy ladicte résolution, il luy fit entendre que je luy avoye seulement dict, en passant, que je me treuvoye fort en peyne d'une lettre que Vostredicte Majesté m'avoit escript sur ung affaire concernant ledict seigneur prince, ne sachant quel chemin je y pourroye tenir ny ce que j'en debvroye respondre à icelle, et que je luy en parleroye après plus amplement, sans que jusques alors je luy eusse encores riens dict d'advantage, afin que de ce commencement il entendit que mal je pourroye prandre icy la résolution pour laquelle si fort il pressoit. Et comme tost après ledict seigneur prince me vint parler, me disant qu'il présupposoit que j'auroye veu les lettres que Vostre

1860.  
17 Mars.

1560.  
17 Mars.

Majesté m'escripvoit en ung sien affaire, sur lequel il désiroit fort que je luy voulsisse donner brièvement résolution, pour austant que toute dilation luy pourroit porter grand dommage et à sa maison, je luy respondiz seullement, pour la première fois, à la fin susdicte de le préparer, que j'avoie veu lesdictes lettres, et qu'icelles me tenoyent en bien grande peyne, pour non scâvoir quelle responce je pourroye donner sur icelles à Vostre Majesté, mais que je y penseroye encores et luy en parleroye brièvement. Sur quoy il me retourna à dire combien la briefveté luy emportoit, et que si j'avoie besoing de quelque information dadvantage, il me la donneroit; et je luy diz que, au plus tost qu'il me seroit possible, je y entendroye et luy parleroye pour prandre de luy esclarcissement en ce où je verroye en avoir de besoing.

Et sortant de devers moy ledict prince, il alla trouver ledict S<sup>r</sup> d'Arras, et luy dict la responce que je luy avoye donné, la craincte que par icelle il prenoit que la résolution ne se mit en longueur, luy disant qu'ayant failly au mariage de Lorraine (1), il avoit esté pressé de ses parents, pour le bien et soubstènement de sa maison, d'entendre à ceste aultre alliance, et qu'il s'y estoit condescendu si avant que l'on peust achever que ledict duc Auguste accordast, comm'il a accordé, que sadicte niepce vesquit catholique, et qu'à cest effect se devoient les depputez des deux constelz trouver en my-careme ensemble et pour résouldre sur ledict mariage; que ledict duc Auguste estoit sollicité d'aultres qui y prétendoyent, et que, si la chose venoit à se rompre ou se différer à son occasion, ledict duc Auguste penseroit qu'il se fût moqué de luy: par où succéderoit qu'au lieu qu'il espéroit par ce boult dresser appuy à sa maison, du deffault succéderoit la ruïne d'icelle.

Et ledict S<sup>r</sup> d'Arras luy respondit, sans monstrier de scâvoir la particularité, et ce pour non anticiper la responce que je luy devoie faire, et pour

(1) En 1559, le prince d'Orange avait recherché la main de Renée de Lorraine, devenue plus tard duchesse de Bavière. Comme il échoua dans cette tentative, le comte Louis, son frère, et le comte de Schwarzbourg, son beau-frère, profitèrent de son dépit pour le porter à épouser la princesse de Saxe. « Ce mariage » — dit dans ses Mémoires Frédéric Perrenot, seigneur de Champagny, frère du cardinal de Granvelle — « eût été empêché, si madame de Parme avait pourvu à quelques-unes des nécessités du prince: car, quand la faim fait sortir le loup hors du bois, il dévore tout. » (*Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, t. VI, p. 30, note 1.)